

La constitution

On peut prétendre que l'exclusion d'une preuve pertinente ne pourra pas servir à exercer un contrôle sur les pratiques illégales de la police et qu'une telle exclusion permet tout simplement à l'auteur d'un crime d'échapper à la condamnation. Pourtant ce qu'il faut d'abord envisager lorsqu'il s'agit de garanties constitutionnelles, c'est de savoir si ces garanties, considérées en tant que principes fondamentaux de la société concernée, devraient être à la merci des agents chargés de l'application des lois, et si on devrait fermer les yeux sur leur violation parce qu'il est plus important de s'assurer une déclaration de culpabilité. La prétention que c'est le devoir des tribunaux de découvrir la vérité ressemble trop à la philosophie de la fin justifiant les moyens; elle mettrait également en cause le droit actuel concernant les aveux et autres déclarations extra-judiciaires d'un accusé. Aux États-Unis, la Cour suprême, après avoir cherché durant plusieurs années si d'autres méthodes que l'exclusion de la preuve pourraient être mises de l'avant pour décourager les perquisitions et saisies illégales dans les poursuites menées par les États aussi bien que dans celles menées par le gouvernement fédéral, a conclu que la règle de l'exclusion constituait le meilleur moyen d'assurer le maintien des garanties constitutionnelles.

Quant à la question de savoir s'il est fondé que les tribunaux invoquent le discrédit qui rejaillirait inévitablement sur l'administration de la justice pour appuyer l'exclusion de preuves obtenues illégalement, le juge en chef Cartwright et les juges Spence et Hall, dans une opinion dissidente à propos de l'affaire de 1971 intitulée *La Reine c. Wray*, relatée aux pages 304-305 des Recueils des décisions de la Cour suprême, a déclaré sans ambages que tel était au premier chef le devoir des tribunaux. Comme l'a fait remarquer le juge Spence:

Je suis très nettement d'avis qu'il est du devoir de tout juge d'éviter de discréditer l'administration de la justice. C'est un devoir qui lui incombe constamment et qu'il doit toujours avoir présent à l'esprit. L'accomplissement de ce devoir est, aujourd'hui où le mépris de l'administration de la justice frise la sédition, de toute première importance pour la survie de l'État.

Dans la présente affaire, comme le souligne le juge d'appel Aylesworth, la confession ou déclaration de l'accusé et les renseignements qu'il a fournis sur l'endroit où se trouvait l'arme ont été obtenus par supercherie, contrainte et promesses irrégulières, et sont nettement irrecevables. De plus, ainsi que l'a indiqué le juge en chef de cette Cour dans ses motifs de jugement, l'inspecteur de la police provinciale a déclaré que le recours à cette supercherie avait pour objet d'éviter le risque que l'accusé, par suite d'un entretien avec son avocat, refuse de conduire les policiers à l'endroit où se trouvait la carabine.

● (1410)

Dans ces circonstances, je suis d'accord avec le Juge en chef qui estime que la description de la situation faite par la Cour d'appel n'est aucunement exagérée.

Je suis d'avis que si le juge de première instance après avoir écarté comme irrecevable la déclaration de l'accusé, ainsi qu'il l'a fait à bon droit, avait néanmoins permis au ministère public de présenter toute la preuve du fait que l'accusé a accompagné les agents de police et leur a indiqué l'endroit où l'arme avait été jetée, conformément aux renseignements fournis dans la déclaration écartée, il aurait non seulement jeté du discrédit sur l'administration de la justice, mais il aurait manifesté un singulier mépris pour le principe de droit pénal anglais *nemo tenetur seipsum accusare*. Il n'est certes pas nécessaire d'invoquer aucune autorité à l'appui du principe le plus fondamental de notre droit pénal.

M. McLeod exprime aussi sa préoccupation au sujet de la façon dont le gouvernement a changé d'avis entre juillet 1980 et février 1981 sur la disposition relative à la règle d'exclusion dans la charte. Le fait est que le gouvernement voulait mettre au point une disposition qui ferait un compromis entre la règle d'exclusion absolue et automatique des États-Unis et la règle du droit commun du Canada qui, exception faite des confessions involontaires, considère comme admissibles les preuves justificatives même quand elles ont été obtenues par des moyens illégaux ou abusifs.

A cet égard, le comité spécial mixte de la constitution a reçu des mémoires de nombreux groupes que M. McLeod décrit comme étant «des groupes de pression mal informés» qui préconisaient l'inclusion d'une disposition qui aurait permis aux tribunaux d'exclure les preuves obtenues illégalement dans

les cas appropriés. Ces groupes comprenaient des organismes comme l'Association canadienne du barreau, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l'Association nationale de la femme et du droit et l'Association canadienne des libertés civiles. Les seuls groupes qui ont préconisé le maintien de la règle actuelle au comité sont l'Association canadienne des chefs de police et l'Association canadienne des procureurs de la Couronne.

Enfin, pour répondre aux questions précises que soulève M. McLeod dans son article, il convient d'établir les points suivants. D'abord, la charte n'adopte pas la règle d'exclusion des États-Unis, mais plutôt une stipulation selon laquelle l'accusé devra établir qu'eu égard aux circonstances, l'admission de preuves obtenues illégalement est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Cette règle n'a rien d'automatique ou d'absolu.

Deuxièmement, selon la règle prévue dans la charte, ce qui s'est passé dans l'affaire Williams ne pourrait pas se produire puisque le fait d'admettre la déclaration de Williams n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Troisièmement, on a jugé nécessaire de prévoir des sanctions disciplinaires contre les forces policières et la possibilité d'exclure des éléments de preuve dans les cas de violation flagrante des droits par les forces policières pour garantir le respect des libertés civiles.

Quatrièmement, la Cour suprême se chargera d'interpréter la nouvelle règle d'exclusion de façon à établir des lignes directrices pour les tribunaux de moindre instance et les procureurs de la Couronne pour leur permettre d'établir quand certains éléments de preuve sont inadmissibles.

Cinquièmement, peu importe que le groupe de travail recommande le rejet de la clause d'irrecevabilité des éléments de preuve en vigueur aux États-Unis, car ce n'est pas ce principe qui a été retenu dans la charte. Le principe adopté dans la charte est celui que la Commission de réforme du droit a recommandé dans son rapport de 1975.

Sixièmement, la formulation de la clause d'irrecevabilité des éléments de preuve ne contredit aucune des dispositions de la charte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, puisque celle-ci ne parle pas de la recevabilité des preuves.

Septièmement, le rapport de la Commission McDonald sur la GRC ne parle aucunement des règles en matière de recevabilité des preuves.

Huitièmement, il est absurde de suggérer que les auteurs de viols risquent d'être laissés en liberté en dépit de leur crime en raison d'un règlement de la police, car la vérification de la recevabilité des preuves prévue dans la charte ne s'applique pas aux infractions de second ordre aux droits définis dans la charte.

Neuvièmement, la souplesse dont témoigne le gouvernement au sujet de la clause d'irrecevabilité des éléments de preuve montre sa volonté de parvenir à la meilleure formule de charte possible et de tenir compte de l'opinion exprimée par les groupes qui ont déposé devant le comité, comme de celle des membres du comité eux-mêmes.

En résumé, le paragraphe 2 de l'article 24 de la charte cherche à parvenir à un juste équilibre entre une justice efficace et une justice équitable.

La police et l'avocat de la Couronne ont essayé de faire peur aux Canadiens en leur faisant croire que la clause d'irrecevabi-